

République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue
SANVENSÀ - Commune

Procès verbal

Le mardi 02 septembre 2025 à 21 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 août 2025, s'est réunie sous la présidence de Suzette CLAPIER.

Secrétaire de la séance : Yves ROTTE

Présents : Jean-Pierre CHAMBERT, Suzette CLAPIER, Nadine DODEMAN, Jean-Pierre FABRE, Sophie GERMAIN, Gilles LAGARRIGUE, Yves ROTTE, Christian VALIERE, Sébastien XAVIER

Représentés : Laurent DELPERIE représenté par Jean-Pierre CHAMBERT, Justine MAILHE représentée par Nadine DODEMAN

Absents et excusés : Dimitri BERTHELIN, Sabine LAFON, Cindy PETITJEAN

Ordre du jour :

- OAC / PLUi : obligation dépôt déclaration de travaux en cas d'édification de clôture,
- OAC / PLUi : instauration permis de démolir sur le territoire communal,
- OAC / ADS : avenant n°1 convention instruction des actes et autorisations d'urbanisme,
- OAC / RLPi : avis sur projet de règlement arrêté par le conseil communautaire,
- ENEDIS : enfouissement lignes électriques sur parcelles section A n°111 et 841 : convention de servitude,
- SMELS : consultation sur l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala aux communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH, TREMOUILLES pour la compétence « Assainissement collectif »,
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024.
- OAC / compétence voirie : position du Conseil Municipal.
- ASCBR : attribution subvention fonctionnement 2025 ALSH Laudinie.

Délibérations du conseil :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 17/06/2025.

2. OAC / PLUi : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (N° DE_022_2025)

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues

à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Madame le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Considérant la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicable sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité et d'avoir un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- d'annexer la présente délibération au PLUi approuvé le 3 juillet 2025,
- d'autoriser Madame le Maire, à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération : adoptée

3. OAC / INSTRUCTION ACTES ET AUTORISATIONS URBANISME : AVENANT 1 CONVENTION (N° DE_023_2025)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui met fin à partir du 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des Autorisations de Droits des Sols (ADS) dans les communes faisant partie d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants et dotées d'un PLU et à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les communes disposant d'une carte communale ;

VU l'article R*423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les communes à confier à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Villefranchois en date du 18 juin 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017_014 en date du 11/04/2017, actant l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en 2015, Ouest Aveyron Communauté (auparavant dénommée Communauté de Communes du Grand Villefranchois) en tant qu'autorité gestionnaire du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, avait conclu une convention avec les communes membres par laquelle elles ont

chargé le service commun ADS de l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées sur leur territoire,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation prévues dans la convention initiale signée doivent être modifiées pour se conformer aux dispositions réglementaires applicables et adaptées en fonction de l'évolution des procédures d'instruction et notamment de la dématérialisation,

CONSIDERANT que plusieurs articles de la convention doivent être modifiés et/ou ajoutés,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 joint en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Délibération : adoptée

4. OAC / REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL : AVIS SUR LE PROJET ARRÊTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE (N° DE_024_2025)

Le 25 mai 2023, la communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du conseil communautaire le 10 avril 2025.

Par la suite, le conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 03 juillet 2025.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi est soumis pour avis aux communes membres de l'intercommunalité afin qu'elles puissent rendre un avis sur le projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient donc désormais à la commune de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi.

CONSIDERANT que les objectifs du RLPi sont :

- Encadrer l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...);
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré enseignes sur le territoire ;
- Améliorer le cadre de vie en identifiant les espaces à préserver pour des raisons paysagères, patrimoniales...et les protéger ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces et professionnels par l'utilisation d'un affichage approprié sans dégrader l'harmonie du tissu urbain ou rural ;
- Proposer une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (notamment les Relais d'Information Services (RIS) et encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (notamment

lumineux et numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable ;

- Concevoir et rédiger le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale ;
- Réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle du territoire,
- Garantir les entrées de ville, des centres villes de qualité et des zones d'activités attractives ;
- Élaborer un document en adéquation et complémentaire au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

VU

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants,

Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

La délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un RLPi et fixant les objectifs, les modalités de concertation et de collaboration,

La délibération du conseil communautaire sur les orientations générales du RLPi

La délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation,

Le projet de RLPI arrêté par le conseil communautaire

CONSIDERANT que le projet arrêté de RLPi de la communauté de communes répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le conseil communautaire ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

5. ENEDIS : CONVENTION ENFOUISSEMENT LIGNES ELECTRIQUES PARCELLES SECTION A n°111 et 841 (N° DE _025_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2241-1,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-4,

Vu le projet de convention de servitude ci-annexé,

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des équipements scolaires : cantine, école et la création d'une chaufferie mutualisée, une convention de servitude a été signée avec ENEDIS pour l'enfouissement de lignes électriques souterraines sur les propriétés communales suivantes :

- parcelles cadastrées section A numéros 111 et 841.

Il convient désormais de régulariser la situation via la rédaction d'un acte authentique de constitution de servitudes, dont les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer ledit acte relatif à la convention mentionnée ci-dessus.

Délibération : adoptée

6. SMELS : approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala aux communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH, TREMOUILLES pour la compétence « Assainissement collectif » (N° DE_026_2025)

Madame le Maire expose que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala, par délibération en date du 4 juillet 2025, a accepté l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES, pour la compétence « Assainissement collectif ».

Elle précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala.

Madame le Maire indique qu'il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala avec l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES.

Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'adhésion des communes de FLAVIN, LE VIBAL, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, SALMIECH et TREMOUILLES au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala, pour l'extension du périmètre syndical et pour le transfert de la compétence « Assainissement collectif ».

Délibération : adoptée

7. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024 (N° DE_027_2025)

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération : adoptée

8. A.S.C.B.R. : ATTRIBUTION SUBVENTION FONCTIONNEMENT 2025 ALSH LAUDINIE (N° DE_028_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 08 août 2025 de l'ALSH Laudine de La Fouillade de participation au fonctionnement du centre de loisirs pour les enfants de la commune de Sanvensa,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention 2025 de l'ALSH de Laudinie pour un montant de 1 470.20 €. Elle précise que la subvention 2024, calculée sur des bases estimatives (fréquentation et dépenses), a été versée sur l'exercice concernée pour un montant de 2 316.60 €, et qu'elle donne lieu à régularisation pour un montant de -144.80 € (à reporter sur 2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la reconduction de la participation au fonctionnement de l'ALSH de Laudinie de La Fouillade pour les enfants de la commune, dont il est fait rappel des conditions et modalités d'application :

- Périodes retenues :
 - vacances scolaires : automne, Noël, hiver, printemps et été,
 - la participation aux activités des mercredis en période scolaire ne sera pas accompagnée financièrement, car la commune dispose déjà sur cette même période d'un mode d'accueil.
- Enfants éligibles :
 - dont le domicile principal à l'année est sur la commune de Sanvensa,
 - cas particulier / garde alternée :

1. si Sanvensa, seule commune adhérente : la prise en charge sera limitée à la moitié des vacances scolaires,

2. si les deux communes sont adhérentes : la prise en charge sera répartie pour moitié entre les communes conventionnées.

- autorise le versement d'une subvention d'un montant de 1 470.20 € (part 2025 : 1 615 € - régularisation trop payé 2024 : -144.80 €)

- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025,

- autorise Madame le Maire à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Délibération : adoptée

Divers :

- **OAC / PLUi** : Pour information il est porté à connaissance des élus la délibération communautaire portant obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôtures sur le territoire.

- **programme voirie 2025** : Dans le cadre de l'enveloppe financière dédiée au programme, il a été décidé d'intégrer la réfection de 1220 ml de route sur le hameau de la Lavagne pour un montant de 21 554.00 € HT,

- Journées du patrimoine (20 et 21/09) / animations sur la commune de Sanvensa :

- portes ouvertes de l'église de Sanvensa (Horloge),
- Flânerie à Testas (peintures Yves Saget),

- Travaux cantine / école / chaufferie : reprise des travaux après la pause pour congés du mois d'août,

- Réunion des associations programmée au 18/08/2025 salle des fêtes,

- Divagation des animaux constatée de façon récurrente sur la commune (chiens, chats, chevaux) :

- Faire un rappel de la réglementation par voie de communication : sensibiliser et responsabiliser les propriétaires au regard des nuisances et risques encourus.

- salle des fêtes : réflexion à poursuivre pour engager un aménagement dans le cadre de l'extension du bâtiment,

- OAC / harmonisation transfert de la compétence Voirie :

Poursuite des échanges du CM du 17/06/2025 autour du support communiqué par Ouest Aveyron Communauté à l'occasion de la conférence des Maire du 07/07/2025 portant sur le transfert de la gestion voirie.

La simulation estimée selon les critères d'OAC est la suivante :

- transfert de 23.096 km de voirie,

- taux de renouvellement 18 ans,

- charges de fonctionnement estimatives : 11 054.31 €TTC/an,

- charges d'investissement estimatives : 55 795.64 € TTC/an,

- soit coût estimatif TTC de 66 850 € TTC/an.

- la proposition des élus est de réduire (environ 20% ?) le kilométrage transféré au vu de l'enveloppe financière définie et figée par OAC afin qu'elle soit en adéquation avec le budget communal.

Suzette CLAPIER
Président de séance



Yves ROTTE
Secrétaire de séance

